

<b>N°2023/070</b>	<b>ARRETE DU MAIRE</b>  <b>AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b>  <b>CHANTIER : BENNE 21 RUE VICTOR HUGO</b>
-------------------	--

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU LA DEMANDE : 15 FEVRIER 2023  
PAR LAQUELLE :  
DOMICILIEE :  
DEMANDE L'AUTORISATION DE : 1 PLACE POUR UNE BENNE  
ADRESSE DES TRAVAUX :  
DATE : LE 15 FEVRIER 2023 POUR 2 JOURS

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la délibération du 01 octobre 2009 maintenant les tarifs de droits de voirie sur la commune de VAUJOURS,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la bonne exécution des travaux d'une part et la sécurité des usagers d'autre part,

**ARRETE**

- Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté réglementaire susvisé et aux conditions suivantes :
- Article 2 :** L'arrêté doit être affiché par le pétitionnaire devant le chantier sur un support leur appartenant et non sur le mobilier urbain de la ville tels que candélabres, distributeurs de sacs, corbeilles de rues, bancs, abris et quais de bus, arbres, ...
- Article 3 :** La voirie doit rester propre et être nettoyée régulièrement sur toute sa largeur. Il est interdit, pour les éléments ramassés, de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Tout le mobilier doit être rangé chaque soir.
- Article 4 :** Le stationnement sera interdit sur une place de stationnement au droit du **21 rue Victor Hugo**.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément au code de la route. Tous les véhicules en infractions au stationnement seront mis en fourrière.
- Article 6 :** Le montant des droits de voirie s'élève à 1 unité x 12,59€ x 2 jours = **25,18 € (vingt-cinq euros et dix-huit centimes)**.
- Article 7 :** La présente autorisation n'est valable que **2 jours** conformément à la demande du pétitionnaire. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
- Article 8 :** Le pétitionnaire sera reconnu seul responsable en cas de non-respect du présent arrêté.
- Article 9 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
- Article 10 :** Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.
- Article 11 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- Publié au recueil des actes administratifs
  - Notifié aux intéressés
  - Affiché en mairie
- Ampliation en sera :
- Adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
  - Adressée à Monsieur le Trésorier Principal

Fait à Vaujours, le 16 février 2023



Le Maire,

Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris - Grand Est